



**CONVENTION A/P5/5//82 D'ASSISTANCE
MUTUELLE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE
DOUANE**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/P5/5/82 CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE
ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE DOUANE

P R E A M B U L E

Les Gouvernements des Etats Membres de la
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- VU les dispositions des articles 12 à 26 du Traité de la CEDEAO relatifs au régime des échanges commerciaux ;

- CONSCIENTS du fait que l'application d'une part des règles d'origine communautaire des produits, et, d'autre part, du programme de libéralisation des échanges commerciaux intra-communautaires pourrait engendrer des courants de trafics illicites ;

- CONVAINCUS de la nécessité et de l'opportunité de l'établissement d'une convention d'assistance mutuelle en matière de douane en vue d'un meilleur contrôle des échanges normaux et d'une lutte plus efficace contre la fraude,

sont CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIERDEFINITIONSARTICLE PREMIER

Dans la présente Convention et pour son application, on entend par :

- a) "Traité" : le Traité portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- b) "Communauté" : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- c) "Conseil" : le Conseil des Ministres créé par l'article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- d) "Commission" : la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements créée par l'Article 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- e) "Etat membre ou Etats membres" : l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté

- f) "Législation douanière" : l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont les administrations douanières assurent l'observation à l'égard des marchandises, des fonds et moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits et taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle de l'importation, ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes;
- g) "Fraude douanière" : une infraction douanière par laquelle une personne enfreint la législation douanière et par conséquent, élude en tout ou partie, le paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, l'application de mesures de prohibition ou de restrictions prévues par la législation douanière, ou obtient un avantage quelconque ;
- h) "Infraction douanière" : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;

- i) "Fraude commerciale" : une infraction qui soustrait une marchandise, frappée ou non des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, au contrôle du commerce extérieur et des changes ;

- j) "Contrebande" : la fraude douanière consistant à faire passer par tout moyen, des marchandises à travers la frontière douanière en dehors et par les bureaux et postes de douane ;

- k) "Droits et taxes à l'importation ou à l'exportation" : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif de services rendus ;

- l) "Personne" : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

- m) "Ratification" : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 62 du Traité ;
- n) "Administration compétente" : toute administration douanière nationale ou autre autorité nationale désignée pour assister l'administration des douanes.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 2

1. Les Etats membres conviennent que leurs administrations compétentes se prêtent assistance en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. L'administration compétente d'un Etat peut demander l'assistance prévue au paragraphe 1 du présent article au cours du déroulement d'une enquête ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative engagée par cet Etat. Si l'administration compétente n'a pas l'initiative de la procédure elle ne peut demander l'assistance mutuelle que dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure. De même si une procédure est engagée dans le pays de l'administration requise, celle-ci accorde l'assistance demandée dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure.

3. Nonobstant l'assistance prévue au paragraphe 1 du présent article les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application d'une assistance mutuelle administrative dans d'autres domaines.

4. L'assistance prévue au paragraphe 1 du présent article ne vise ni les demandes d'arrestation, ni le recouvrement des droits, taxes, impositions, amendes ou toute autre somme pour le compte d'un Etat membre, ces mesures relevant du domaine du code des douanes.

ARTICLE 3

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également au trafic non enregistré des stupéfiants et des substances psychotropes.

CHAPITRE III

MODALITES GENERALES D'ASSISTANCE

ARTICLE 4

1. Les renseignements, les documents et autres éléments d'information communiqués ou obtenus en application de la présente Convention :

- a) ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente Convention, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, et sous réserve des conditions que l'administration compétente qui les a fournis aurait stipulées ;
- b) bénéficient dans le pays qui les reçoit des mêmes mesures de protection des informations confidentielles et du secret professionnel que celles qui sont en vigueur dans ce pays pour les renseignements, documents et autres éléments d'information de même nature qui auraient été obtenus sur son propre territoire.

2. Ces renseignements, documents et autres éléments d'information ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'administration douanière ou assimilée qui les a fournis et sous réserve des conditions qu'elle aurait stipulées, ainsi que des dispositions du paragraphe 1(b) du présent article.

ARTICLE 5

1. Les communications entre Etats membres prévues par la présente Convention ont lieu directement entre les administrations compétentes. Les administrations compétentes des Etats membres désignent les services chargés d'assurer ces communications et communiquent au Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les adresses desdits services. Le Secrétariat Exécutif notifie ces renseignements aux Etats membres.

2. L'administration compétente de l'Etat membre requis prend, dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur son territoire, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la demande d'assistance.

3. L'administration compétente de l'Etat membre requis répond aux demandes d'assistance.

ARTICLE 6

1. Les demandes d'assistance formulées au titre de la présente Convention sont normalement présentées par écrit, elles comportent les renseignements nécessaires et sont accompagnées de documents qui sont jugés utiles.
2. Les demandes écrites sont présentées dans l'une des langues officielles de la CEDEAO acceptable par l'Etat membre concerné.
3. Lorsque l'administration compétente d'un Etat membre présente une demande d'assistance à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si une demande de même nature lui était présentée par l'Etat membre requis, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. L'Etat requis a toute latitude pour déterminer la suite à donner à ladite demande.
4. En tout état de cause, chaque Etat membre accepte les demandes d'assistance et les documents d'accompagnement qui sont rédigés en français ou en anglais, ou sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.
5. Lorsqu'en raison de l'urgence notamment, les demandes d'assistance n'ont pas été présentées par écrit, l'Etat membre requis peut exiger une confirmation écrite.

ARTICLE 7

Les frais d'experts et de témoins résultant éventuellement de l'application de la présente Convention sont à la charge de la partie requérante. Toutefois si l'Etat requérant l'exigeait un accord préalable sur l'estimation de ladite assistance devrait intervenir entre lui et l'Etat dont l'assistance est requise.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8

Le Conseil, le Secrétariat Exécutif et les administrations compétentes prennent des dispositions pour que les services chargés de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières soient en relations personnelles et directes en vue de faciliter la réalisation

CHAPITRE VDISPOSITIONS TECHNIQUESARTICLE 9 : Assistance spontanée

1. L'administration compétente d'un Etat membre communique spontanément à l'administration compétente de l'Etat intéressé tout renseignement significatif qui est parvenu à sa connaissance dans le cadre normal de ses activités et qui lui donne à croire qu'une infraction douanière ou commerciale grave se prépare sur le territoire de cet Etat membre. Les renseignements à communiquer concernent notamment les déplacements de personnes, les mouvements de marchandises ou de moyen de transport.

2. L'administration compétente d'un Etat membre communique spontanément à l'administration compétente d'un autre Etat membre intéressé, sous forme d'originaux ou copies certifiées conformes, des documents, rapports ou procès-verbaux à l'appui des informations communiquées en application du paragraphe 1 ci-dessus.

3. L'administration d'un Etat membre communique spontanément à l'administration compétente d'un autre Etat membre directement intéressé les renseignements susceptibles de lui être utiles, se rapportant aux infractions douanières et commerciales et notamment à de nouveaux moyens ou méthodes employés pour les commettre.

ARTICLE 10 : Assistance sur demande en matière de détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation

Sur demande de l'administration compétente qui a des raisons de croire qu'une infraction douanière ou commerciale grave a été commise dans son pays, l'administration compétente de l'Etat membre requis communique les renseignements dont elle dispose sur la valeur, l'espèce et l'origine des marchandises et qui sont susceptibles d'aider à assurer la détermination du montant des droits et taxes à l'importation.

- a) en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises : les factures commerciales présentées à la douane du pays d'exportation ou d'importation ou les copies desdites factures authentifiées par la douane, selon que les circonstances l'exigent, la documentation fournissant les prix pratiqués à l'exportation ou à l'importation, un exemplaire ou une copie de la déclaration de la valeur faite lors de l'exportation ou de l'importation des marchandises, les catalogues commerciaux, les prix courants etc... publiés dans le pays d'exportation ou le pays d'importation ;
- b) en ce qui concerne l'espèce tarifaire des marchandises, les analyses effectuées par les services des laboratoires pour la détermination de l'espèce tarifaire déclarée soit à l'importation soit à l'exportation ;
- c) en ce qui concerne l'origine des marchandises la déclaration de l'origine établie, le cas échéant conformément aux dispositions du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, lorsque cette déclaration est exigée ; le régime douanier sous lequel se trouvaient les marchandises dans le pays d'exportation (mise à la consommation, transit, entrepôt, admission temporaire, zone franche, draw-back, etc...)

ARTICLE 11 : Assistance sur demande en matière de contrôle

A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre requérant l'administration compétente de l'Etat membre requis lui adresse des renseignements portant sur les points ci-après :

- a) l'authenticité des documents officiels présentés à l'appui d'une déclaration de marchandises, aux autorités douanières de l'Etat membre requérant ;
- b) la régularité de l'exportation, du territoire de l'Etat membre requis, de marchandises importées dans le territoire de l'Etat membre requérant ;
- c) la régularité de l'importation , dans le territoire de l'Etat membre requis, de marchandises exportées du territoire de l'Etat membre requérant.

ARTICLE 12 : Assistance sur demande en matière de surveillance

A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente de l'Etat membre requis exerce, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée. :

- a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à des activités suspectes dans le territoire de l'Etat membre requérant ;
- b) sur les mouvements de certaines marchandises signalées par l'administration compétente de l'Etat membre requérant comme faisant l'objet, à destination ou à partir du territoire de cet Etat membre, d'un important trafic illicite ;
- c) sur certains lieux où sont constitués des dépôts de marchandises laissant supposer que

- d) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions douanières ou commerciales dans le territoire de l'Etat membre requérant ;

et elle communique les résultats à l'administration compétente de l'Etat membre requérant.

ARTICLE 13 : Enquêtes et notifications effectuées sur demande pour le compte d'un autre Etat membre

1. A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente de l'Etat membre requis agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière ou commerciale faisant l'objet de recherches dans le territoire de l'Etat membre requérant, recueille les déclarations des personnes suspectées ou recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts, et communique les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration compétente de l'Etat membre requérant.

2. A la demande écrite de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente de l'Etat membre requis agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, notifie aux personnes intéressées résidant sur son territoire tous actes ou décisions émanant de l'Etat membre requérant et concernant toute matière relevant du champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 14 : Dépositions des agents de l'administration compétente devant les tribunaux à l'étranger

Lorsqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration compétente d'un Etat membre le demande, l'administration compétente d'un autre Etat membre autorise ses agents, dans la mesure des possibilités, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de l'Etat membre requérant, en qualité de témoins ou d'experts dans une affaire concernant une infraction douanière ou commerciale. La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent ou le fonctionnaire devra déposer.

ARTICLE 15 : Présence des agents de l'administration
compétente d'un Etat membre sur le territoire
d'un autre Etat membre

1. A la demande écrite de l'administration compétente d'un Etat membre enquêtant sur une infraction douanière ou commerciale déterminée, l'administration compétente d'un autre Etat membre autorise, lorsqu'elle le juge approprié, les agents spécialement désignés par l'Etat membre requérant à prendre connaissance dans ses bureaux des écritures, registres et autres documents ou supports d'information pertinents détenus par ces bureaux, à en prendre copie ou à en extraire les renseignements ou éléments d'information relatifs à ladite infraction.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, toute l'assistance et la collaboration possibles sont apportées aux agents de l'administration compétente de l'Etat membre requérant, de manière à faciliter leurs recherches.

3. A la demande écrite de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente d'un autre Etat membre autorise, lorsqu'elle le juge approprié, des agents de l'administration compétente requérant à être présents dans le territoire de l'Etat membre requis, à l'occasion de la recherche ou de la constatation d'une infraction douanière ou commerciale intéressant l'Etat membre requérant.

ARTICLE 16 : Participation à des enquêtes à l'étranger

Lorsque les deux Etats membres le jugent approprié, des agents de l'administration compétente de l'un de ces Etats participent, à la demande de l'autre à des enquêtes effectuées sur le territoire de ce dernier.

ARTICLE 17 : Coopération pour l'élaboration et l'analyse des statistiques de commerce extérieur au travers de frontières communes

1. Les administrations compétentes des Etats membres se fournissent une assistance mutuelle pour l'élaboration des statistiques des échanges de marchandises importées, exportées ou réexportées par des frontières communes. A cet effet, chaque bureau de douane d'exportation communique au bureau de douane d'importation du pays voisin un relevé mensuel par position tarifaire des quantités exportées vers ce dernier pays.

2. A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente de l'Etat membre requis effectue des enquêtes afin de contrôler l'exactitude des résultats statistiques élaborés par l'administration requérante pour des échanges de marchandises importées, exportées ou réexportées par des frontières communes.

ARTICLE 18 : Coopération en matière de préparation et de mise en oeuvre d'activités de formation douanière

Les administrations compétentes des Etats membres se prêtent mutuellement assistance pour préparer et mettre en oeuvre des activités de formation douanière. Cette disposition s'applique à :

a) la conception et la mise en oeuvre d'institutions ou d'activités communes de formation ;

b) l'invitation adressée par ...

compétentes des autres Etats membres afin qu'elles désignent des agents qui participent à des cours de formation ou à d'autres activités de formation professionnelle en vue de perfectionner leurs connaissances au sujet des formalités, des procédures et d'autres questions d'intérêt mutuel.

CHAPITRE VI

CENTRALISATION DES RENSEIGNEMENTS

Etablissement et tenue à jour d'un fichier commun de renseignements sur la fraude douanière (personnes, véhicules, méthodes, etc...)

ARTICLE 19

Les administrations compétentes des Etats membres coopèrent en vue d'établir et de tenir à jour un fichier commun de renseignements sur les fraudes douanières dans lesquelles sont impliquées des personnes ou des véhicules. Le Secrétariat Exécutif de la Communauté sera à cet effet, l'agence centrale chargée de coordonner et d'organiser les dispositions à prendre pour la création, la mise à jour et le fonctionnement du fichier.

ARTICLE 20

1. Les administrations compétentes des Etats membres communiquent au Secrétariat Exécutif de la Communauté les renseignements prévus au présent chapitre VI lorsque ces renseignements présentent un intérêt sur le plan inter-Etats.

2. Le Secrétariat de la Communauté établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui sont fournis par les Etats membres et exploite les données contenues dans le fichier pour élaborer des résumés et élabo-

sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de fraude douanière ou commerciale.

3. Les administrations compétentes fournissant au Secrétaire Exécutif de la Communauté, sur sa demande et sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 2 de la présente Convention.

4. Le Secrétariat Exécutif de la Communauté communique aux services désignés par les administrations compétentes des Etats membres, les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 2 de la présente Convention.

5. Le Secrétariat Exécutif de la Communauté communique sur demande, aux Etats membres, tous autres renseignements dont il dispose au titre de la présente Convention.

6. Le Secrétariat Exécutif assure les liaisons utiles avec les autres organisations internationales intéressées et notamment avec les organes compétents des Nations Unies et l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL) en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

SECTION 1

Personnes poursuivies pour Fait de Contrevande

ARTICLE 21

Les notifications effectuées au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs:

- a) aux personnes qui ont été pénalisées ou condamnées à titre définitif pour contrebande; et

- b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrabande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de l'Etat membre responsable de la notification même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti.

ARTICLE 22

Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

A. Personnes physiques

- a) Nom
- b) Prénom
- c) le cas échéant, nom de jeune fille
- d) Surnom ou pseudonyme
- e) Occupation (ou profession)
- f) Adresse (actuelle)
- g) Date et lieu de naissance
- h) Nationalité
- i) Pays de résidence
- j) Pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois
- k) Nature et numéro des pièces d'identité, y compris dates et pays de délivrance
- l) Signalement

1. Sexe	5. Cheveux
2. Taille	6. Yeux
3. Poids	7. Teint
4. Corpulence	8. Signes particuliers
- m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature de la quantité et de l'origine des marchandises délictueuses, du fabricant, du chargeur et de l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée

- n) Nature et montant des peines encourues ou de la sentence prononcée ;
- o) Autres indications, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles ;
- p) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

8. Personnes morales (Entreprises)

- a) Raison sociale
- b) Adresse
- c) Noms des principaux dirigeants ou salariés de l'entreprise qui fait l'objet de poursuite judiciaire, et éventuellement, signalement conformément aux indications figurant dans la partie (A) ci-dessus, alinéa (a) à (l)
- d) Société multinationale associée
- e) Nature de l'activité
- f) Nature de l'infraction
- g) Description de l'infraction (y compris renseignements concernant le fabricant le chargeur et l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- h) Montant de la pénalité
- i) Autres indications, y compris, si d'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- j) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

ARTICLE 23

En règle générale le Secrétariat Exécutif de la Communauté diffuse les renseignements concernant les personnes physiques, à tous les Etats membres.

SECTION II

Personnes poursuivies pour infractions douanières autres que la contrebande

ARTICLE 24

Les notifications à effectuer au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs:

- a) aux personnes qui ont été pénalisées ou condamnées à titre définitif pour infractions douanières autres que la contrebande ;
- b) éventuellement aux personnes soupçonnées de telles infractions même si dans ce cas aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti.

ARTICLE 25

Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- a) Nom (ou raison sociale) et adresse
- b) Noms et signalement des principaux dirigeants de l'entreprise qui a fait l'objet des poursuites judiciaires
- c) Nature des marchandises
- d) Pays d'origine
- e) Société multinationale associée
- f) Nom et adresse du vendeur
- g) Nom et adresse du chargeur

(agents d'achat ou de vente, autres intermédiaires, etc...)

- i) Port(s) ou lieu(x) d'où les marchandises ont été exportées
- j) Description succincte de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- k) Montant de la pénalité et manque à gagner pour le Trésor, le cas échéant
- l) Autres indications, y compris, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- m) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

SECTION III

Méthodes de contrebande et autres infractions, y compris les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon

ARTICLE 26

Les notifications à effectuer au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande et autres infractions, y compris l'utilisation de moyens cachés, les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les Etats membres indiquant tous les cas d'utilisation de chaque méthode de contrebande ou autres infractions ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebandes ou autres infraction de nature à donner des indications sur les tendances qui se manifestent dans le domaine du commerce illicite.

ARTICLE 27

Les renseignements à fournir sont notamment dans la mesure du possible, les suivants :

- a) Description des méthodes de contrebande et autres infractions, y compris l'usage de faux, de falsification et de contrefaçon. Si possible fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation etc...) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou de véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que les indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellements, des boulons du dispositif de scellement ou d'autres parties du conteneur ou des véhicules ;
- b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photocopie ou un croquis ;
- c) Description des marchandises en cause ;
- d) Nature et description du faux, de la falsification ou de la contrefaçon ; fins auxquelles les documents, scellements douaniers, plaques, etc... faux, falsifications ou contrefaits ont été utilisés ;
- e) Autres indications précises notamment les circonstances dans lesquelles la fraude a été décelée ;
- f) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

SECTION IV

Navires utilisés pour la contrebande

ARTICLE 28

Les notifications à effectuer au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux navires de tous types qui ont été utilisés pour la contrebande. Ne devraient être communiqués, en principes, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan inter-États.

ARTICLE 29

Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure où ils sont disponibles, les suivants :

- b) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affrèteur
- c) Pavillon
- d) Port d'immatriculation, et s'il est différent, port d'attache
- e) Nom et nationalité du capitaine, (et, s'il y a lieu, des principaux officiers du navire)
- f) Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies
- g) Description, le cas échéant, de la cachette (avec, si possible, une photographie ou un croquis) ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- h) Pays d'origine des marchandises saisies
- i) Premier port de chargement
- j) Dernier port de destination
- k) Port d'escale entre les ports visés en (i) et (j)
- l) Autres indications (nombre de fois où le navire, la compagnie maritime, l'affrèteur ou la personne exploitent le navire à tout autre titre ont déjà participé à des activités de commerce non enregistré par contrebande)
- m) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

CHAPITRE VII

ROLE DU CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 30

1. Le Conseil veille à l'application de la présente Convention.
2. A cette fin, la Commission exerce, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives les fonctions ci-après :
 - a) proposer au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'elle estimera nécessaires ;
 - b) émettre des avis sur l'interprétation des dispositions de la Convention ;
 - c) prendre toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des buts généraux de la Convention et notamment étudier des nouvelles méthodes et procédures destinés à faciliter la prévention, la recherche et la repression des

CHAPITRE VIIIDISPOSITIONS FINALESARTICLE 31

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le Conseil.

ARTICLE 32

1. La présente Convention entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) AVONS SIGNE LA
PRESENTE CONVENTION.

FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL
EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT
EGALEMENT FOI.

.....
S.E. Colonel MATHIEU KEREKOU
Président de la République
Populaire du BENIN

.....
S.E. Ahmed Sekou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire de
GUINEE

.....
S.E. Commandant de Brigade
Pedro PIRES
Premier Ministre, pour et par
ordre du Président de la
République du Cap Vert

.....
S.E. Victor SAUDE MARIA
Vice-Président du Conseil de la
Révolution, pour et par ordre
du Président de la République
de GUINEE BISSAU

Houphouet
.....
S.E. Felix Houphouet BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

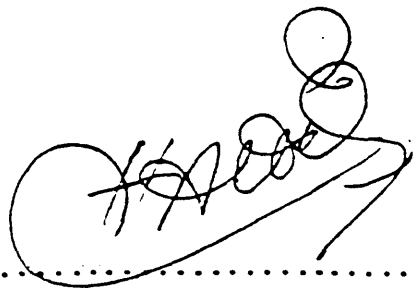
.....
S.E. Le Colonel Saye ZERBO
Président du Comité Militaire
de Redressement pour le Progrès
National, Chef de l'Etat de la
République de HAUTE-VOLTA

Manneh
.....
S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
Ministre de la Planification
Economique et du Développement
Industriel, pour et par ordre
du Président de la GAMBIE

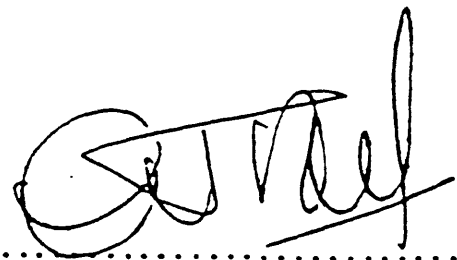
.....
S.E. Samuel Kanyon DOE
Commandant-en-Chef, Président
du Conseil de la Rédemption
Populaire et Chef de l'Etat de
la République du LIBERIA

Rawlings
.....
S.E. Le Capitaine d'Aviation
Jerry John RAWLINGS,
Président, Conseil Provisoire
de la Défense National (P.N.D.C.)
République du GHANA

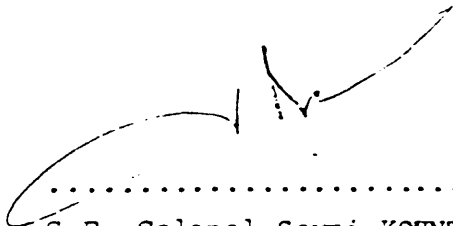
.....
S.E. Drissa KEITA
Ministre des Finances et du
Commerce



.....
S.E. Lt. Colonel Mohammed
Khouna OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE



.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du
SENEGAL



.....
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHÉ
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat de la
République du NIGER



.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de SIERRA LEONE



.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S.E. Général Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE.